

VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 006

AR envoi PREFECTURE

28 JAN. 2022

**Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur José SCIÉ et Madame Maria Do Ceu ESTEVES CANDEDO son épouse, demeurant 49 avenue de Calès – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 11 - Rangée n° 2 - Tombe n° 1 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 15 décembre 2021.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

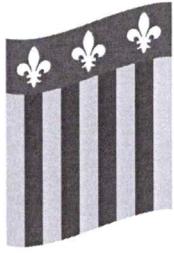
**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur José SCIÉ et Madame Maria Do Ceu ESTEVES CANDEDO son épouse.

Fait à Millau, le 10 janvier 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,  
Valentin ARTAL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DECISION N° 2022 / 007 AR envoi PREFECTURE

28 JAN. 2022

**Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal FERLET et Madame Catherine TROCELIER son épouse, demeurant 290 rue de la Rode – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° - Rangée n° - Tombe n° (décision de l'emplacement au moment des travaux), sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 15 décembre 2021.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

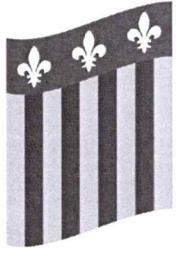
**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Pascal FERLET et Madame Catherine TROCELIER son épouse.

Fait à Millau, le 10 janvier 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,  
Valentin ARTAL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 008

AR envoi PREFECTURE  
28 JAN. 2022

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de L'EGALITE**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Anne-Marie HABIB née JULIÉ et Madame Françoise SORRO née JULIÉ, demeurant 49 Bis avenue Saint-Maurice de Sauret – 34000 MONTPELLIER, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 18 - Rangée n° 4 - Tombe n° 2.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 30 ans à compter du 17 décembre 2021, d'une concession de 30 ans acquise le 29 juin 1960 par Monsieur Achille ARGUEL.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Anne-Marie HABIB née JULIÉ et Madame Françoise SORRO née JULIÉ.

Fait à Millau, le 10 janvier 2022

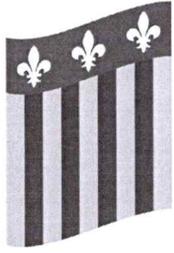
Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,

Valentin ARTAL



12342	10001	7635		
-------	-------	------	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 009

AR envoi PREFECTURE

28 JAN. 2022

### Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Giselle ORTHLIEB née MAGNE, demeurant 1 rue du Merlot – 11590 CUXAC D'AUGE, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 30 - Rangée n° 5 - Tombe n° 9.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 1 décembre 2021, d'une concession de 30 ans acquise le 1<sup>er</sup> novembre 1933 par Madame Marie MALMONTET née MAGNE.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Giselle ORTHLIEB née MAGNE.

Fait à Millau, le 10 janvier 2022

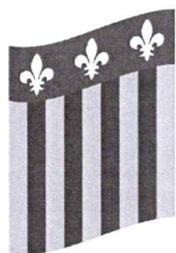
Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,

Valentin ARTAL



12336	7846	4942		
-------	------	------	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 010

AR envoi PREFECTURE

28 JAN. 2022

Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de L'EGALITE

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Noël FABRE, demeurant 8 rue des Fleurs bâtiment « les Perdrix » – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 22 - Rangée n° 4 - Tombe n° 19.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 10 décembre 2021, d'une concession de 15 ans acquise le 5 novembre 1973 par Madame Viviane FERRAGUT veuve FABRE.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent Trente Huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Noël FABRE.

Fait à Millau, le 10 janvier 2022

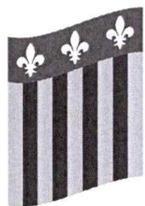
Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,

Valentin ARTAL



12335	9926	8589		
-------	------	------	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DÉCISION N° 2022/011

AR envoi PREFECTURE

21 JAN. 2022

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle *LES TRASHS*  
*CROUTES***

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert Les Trashes Croutes proposé par l'association Klakson (domiciliée 7 rue Bernard Palissy-31200 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec Mme Jeannie Ceirqueira, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour un concert en after du spectacle *Madame ose Bashung*, le samedi 29 janvier 2022 vers 22h45 - Hall ou salle Senghor du Théâtre, dans le cadre de l'Eco-Fest'Hivernal de Chansons « *Les Givrées* ».

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 1 900 € HT + 104,50 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 2 004,50 € TTC (deux mille quatre euros et cinquante centimes), auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 400 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Jeannie Ceirqueira.

Fait à Millau, le 12 janvier 2022

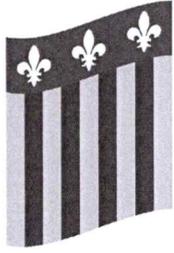
**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Service Juridique  
Et Assemblée

**DECISION N° 2022 / 012** AR envoi PREFECTURE

21 JAN. 2022

spectacle « les contes par George Sand »

**SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022, Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer un spectacle intitulé « les contes par George Sand » ; les deux représentations animées par les membres de Le verbe est dans la pomme, se dérouleront en salle ODG le vendredi 04 février à 14h30 et le samedi 05 février 2022 à 18h00. Cette action fait l'objet d'un contrat de prestation qui fixe le cadre juridique.

#### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat et ses avenants pour le paiement des deux représentations à l'association *Le verbe est dans la pomme*, représentée par Nathalie Bondois, domiciliée 57 route de la grotte St Dominique - 81100 BURLATS du spectacle intitulé « *les contes par George Sand* », le vendredi 04 février à 14h30 et le samedi 05 février 2022 à 18h00.

**Article 2 :** Le montant total de la prise en charge est de 1300.00 euros TTC auxquels s'ajouteront les frais de repas fournis par la cuisine centrale de la ville de Millau tel que décrit dans le contrat.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Nathalie Bondois.

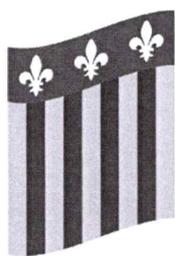
Fait à Millau, le 12 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL



AR envoi PREFECTURE  
28 JAN. 2022VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques**DECISION N° 2022 /013****Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT****SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par les Pompes funèbres ORTS pour le compte de Monsieur Jacky COUSIN, demeurant 1 rue Pierre Sénard – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n°9 - Rangée n° 6 - Tombe n° 6 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière.

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 9 décembre 2021.

**Article 2** : Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (Trois-Cent Cinquante et Un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2021 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux Pompes funèbres ORTS.

Fait à Millau, le 13 janvier 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,  
Valentin ARTAL



# DÉCISION N° 2022/014

AR envoi PREFECTURE

27 JAN. 2022

## Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle ZICO

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert ZICO de Nicolas Dondrille proposé par Boxhit-Prod (domiciliée Molières - 12520 VERRIÈRES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec M. Boris CALVIGNAC, président de l'association nommée ci-dessus, pour une prestation musicale, le vendredi 28 janvier 2022 entre 10h-13h au marché des Halles de Millau, dans le cadre de l'Eco-Fest'Hivernal de Chansons « *Les Givrées* » - *Disco Chanson Soupe*.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 205 € (deux cent cinq euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 50 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Boris CALVIGNAC.

Fait à Millau, le 14 janvier 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**


27 JAN. 2022



Service Affaires  
Juridiques

# DÉCISION N° 2022/015

**Contrat de cession**  
**Du droit d'exploitation du spectacle**  
*CLOU*

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert CLOU proposé par la société SASU ZOUAVE (domiciliée 68 rue de la Folie Méricourt - 75011 Paris) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec M. Olivier TOUATI, Directeur général de la société nommée ci-dessus, pour un concert de CLOU, le jeudi 27 janvier 2022 vers 21h - Salle Senghor du Théâtre, dans le cadre de l'Eco-Fest'Hivernal de Chansons « *Les Givrées* ».

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** La société est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 4 452,80 € HT + 244,90 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 697,70 € TTC (quatre mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-dix centimes), auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 400 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Olivier TOUATI.

Fait à Millau, le 14 janvier 2022

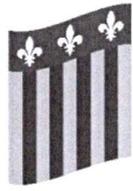
**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'E. Gazel', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'Aveyron' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a bridge and buildings.



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

**DECISION N° 2022/016**

**27 JAN. 2022**

**Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires au bénéfice de l'Association des Parents d'Élèves de l'école Martel**

**SERVICE EMETTEUR : Éducation/Jeunesse**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Martel en date du 19 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant le courrier de l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Martel en date du 10 janvier 2022 demandant la mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle Martel, le 26 janvier 2022, afin d'organiser une réunion de préparation du quinquennal de l'école.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Martel, l'école Martel et la Ville de Millau,

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention d'occupation entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC, et l'Association des Parents d'Élèves (APE) de l'école Martel représentée par sa Présidente, Mme Aline FAUVEL, ayant pour objet la mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle Martel afin d'organiser une réunion de préparation du quinquennal de l'école.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est conclue pour le **26 janvier 2022 de 20h à 22h**.

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme FAUVEL et M. SOLIGNAC.

Fait à Millau, le 20 janvier 2022

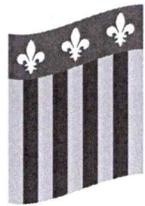
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022/017

AR envoi PREFECTURE

27 JAN. 2022

**Contrat de prestation autour de la Création d'un film d'animation autour de la collection paléontologie du musée de Millau et des Grands Causses et signature d'un contrat**

**SERVICE EMETTEUR : CULTURE / Musée de Millau et des Grands Causses – Site archéologique de la Graufesenque**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2121-29 ;

Vu la Code de la commande publique, en son article R. 2122-3,

Vu la loi 2020-5 du 4 janvier 2020, qui définit le « Musée de France »,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/236 en date du 20 décembre 2021, portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que le Musée de Millau et des Grands Causses souhaite présenter une exposition qui s'inscrit dans la continuité de la résidence de création réalisée par la compagnie La Brebis Egarée au mois de mars et avril 2021,

Considérant que cette résidence de création avait pour objectif la création d'un film d'animation intitulé Graine de cabane, voué à être intégré à un ciné concert portant le même nom,

Considérant que des actions de médiation et une exposition des décors du film d'animation étaient initialement envisagées en lien avec cette résidence de création mais n'ont pu être réalisés compte-tenu du contexte sanitaire,

Considérant que le Musée de Millau et des Grands Causses souhaite présenter cette exposition du 1<sup>er</sup> février au 30 mars 2022,

Considérant que les œuvres présentées dans le cadre de cette exposition sont prêtées à titre gracieux, selon le **contrat établi à cet effet**,

Considérant que le commissariat de l'exposition sera assuré par la Compagnie La Brebis Egarée en collaboration étroite avec l'équipe du musée de Millau et des Grands Causses et n'occasionnera pas de frais pour le musée,

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses oriente, pour l'année 2022, ses actions de valorisation patrimoniale autour de la collection paléontologique,

Considérant les missions permanentes des musées de France fixées par le Code du Patrimoine qui définit la mission de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections (Code du Patrimoine, Livre IV, article L441-2) ;

Considérant que des ateliers de médiation et de création artistique peuvent être menés par la Compagnie La Brebis Egarée dans le cadre de l'exposition en lien avec la collection paléontologie du musée de Millau et des Grands Causses

Considérant qu'il est possible que d'autres contrats relatifs à l'exposition concernant des animations (rencontres, conférences) soient établis,

Aussi, il est proposé d'approuver la décision de créer un film d'animation autour des collections paléontologie du musée. Ce film d'animation sera réalisé par les élèves de l'IME du puits de Calès et les résidents des Charmettes, encadrés par la Compagnie La Brebis Egarée au cours d'ateliers réalisés selon les principes et les moyens techniques déployés pour la réalisation du film d'animation Graine de Cabane. Le coût engendré par la réalisation de ce film d'animation s'élèvera à 1450 euros.

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat relatif à la mise en place et aux animations en lien avec l'exposition Graine de cabane du 1<sup>er</sup> février au 30 mars 2022 au musée de Millau et des Grands Causses, ainsi que tous les contrats relatifs à l'exposition à intervenir (conférence)

**Article 2 :** Le coût total et réel est de 1450 € TTC, l'association étant assujettie à la TVA.

Les dépenses sont inscrites sur le budget 2022 de la Ville de Millau - Fonction 322 Nature 6233 TS 167

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision et sera notifié à l'association.

Fait à Millau, le 20 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



# DÉCISION N° 2022/018

AR envoi PREFECTURE

27 JAN. 2022

## Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle *MADAME OSE BASHUNG*

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le spectacle musical *Madame ose Bashung / Le skaï et l'osier* proposé par l'association J'aime beaucoup ce que vous faites, production déléguée (domiciliée 4 rue de L'Église - 15290 CAYROLS) correspond à une programmation culturelle de qualité,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec M. Christophe PARIS, président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 29 janvier 2022 à 21h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'Éco Fest'hivernal de Chansons « *Les Givrées* ».

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 7 666,60 € (sept mille six cent soixante-six euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Christophe PARIS.

Fait à Millau, le 21 janvier 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

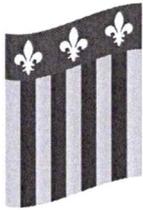
**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**



27 JAN. 2022

VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique  
Et Assemblée**DECISION N° 2022/019****CONTRAT DE DON D'ARCHIVES PRIVEES Eliane HEDAN****SERVICE EMETTEUR : Archives et Patrimoine**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, L.2242-1,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire,

**Considérant** la mission du service des archives municipales de conserver la mémoire locale, du Moyen Age jusqu'à nos jours, et de gérer l'ensemble des archives publiques produites aujourd'hui par les services municipaux mais aussi d'accueillir et de traiter les archives privées provenant des associations, des entreprises et des particuliers qui ont un intérêt local significatif,

**Considérant** la proposition d'Anne-Sophie Hedan de donner à la Ville de Millau une série d'ouvrages sur le sud-Aveyron et un fonds d'archives privées appartenant à sa mère dont elle est l'unique propriétaire, composé d'une série de documents originaux traitant des fouilles archéologiques menées sur le site archéologique de la Graufesenque (album photographique 1967-1975, diapositives 1969-1977, rapports de fouille 1974-1977 et articles spécialisés),

**Considérant** le souhait de la collectivité d'accepter le don d'archives pour le service des Archives Municipales,

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'accepter le don fait par Madame Anne-Sophie Hedan au profit des archives municipales de la Commune de Millau, dont la liste est jointe en annexe de la présente décision.

**Article 2** : Le don de ces documents est consenti à titre gratuit et non grevé de charges et de conditions.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du Service Archives-Patrimoine, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Anne-Sophie Hedan.

Fait à Millau, le 21 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N° 2022/020 AR envoi PREFECTURE

31 JAN. 2022

Saisine d'un avocat - Me HAMIDI  
Ville de Millau c/ Mégisserie PECHDO

Service Affaires Juridiques

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;  
Vu le jugement du Tribunal Administratif (TA) de Toulouse du 25 novembre 2021 annulant l'arrêté du 27 décembre 2018 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public à la Mégisserie PECHDO et condamnant la Ville au paiement de la somme de 1 200€ au titre des frais de procédure engagée par la partie adverse ;  
Considérant que Cabinet VPNG suit le dossier contentieux en cause depuis le début de l'instance ;  
Considérant le devis produit le 16 décembre 2021 ;  
Considérant que la Ville entend faire appel devant la Cour Administrative d'Appel (CAA) du jugement du Tribunal Administratif de Toulouse req. n°1903655 du 25 novembre 2021 et désigner le Cabinet VPNG, représenté par Maître Sandrine BEZARD, associée, pour défendre ses intérêts devant la CAA ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De confier au cabinet d'avocats VPNG Associés sis 11 bis rue de la loge – 34000 MONTPELLIER, représenté par Maître Sandrine BEZARD, la défense des intérêts de la Ville afin d'interjeter appel du jugement du TA de Toulouse req. n°1903655 en date du 25 novembre 2021 devant la Cour Administrative d'Appel territorialement compétente ;

**Article 2 :** De signer une convention d'honoraires ;

**Article 3 :** La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131-F6227-N01.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au cabinet d'avocats VPNG Associés.

Fait à Millau, le 24 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N° 2022/021

AR envoi PREFECTURE

31 JAN. 2022

**DON D'ARCHIVES PRIVEES Le Cun du Larzac**

**SERVICE EMETTEUR : Archives et Patrimoine**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, L.2242-1,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire,

**Considérant** la mission du service des archives municipales de conserver les archives publiques, mais aussi d'accueillir et de traiter les archives privées provenant des associations, des entreprises et des particuliers qui ont un intérêt local significatif,

**Considérant** la proposition de l'association du Cun du Larzac représenté par M. Hervé Ott, de donner aux Archives Municipales de Millau les documents réunis et/ou produits par l'association et permettant d'en connaître l'histoire, le fonctionnement et la vie, tels les comptes rendus des assemblées générales (1975-2004), les bulletins (1975-2011), la correspondance, des projets ou encore les rapports d'activité, réunies dans 58 boîtes cartonnées,

**Considérant**, l'intérêt d'un tel fonds d'archives né de la résistance non-violence des paysans du Larzac dans le cadre de la lutte contre l'extension du camp militaire du Larzac (1971-1981), et du complément qu'il apporte au fonds déjà constitué par les dépôts des archives de l'APAL (Association pour l'Aménagement du Larzac),

**Considérant** le souhait de la collectivité d'accepter le don d'archives pour le service des Archives Municipales,

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter le don de documents réunis et/ou produits par l'association du Cun du Larzac représenté par Monsieur Hervé OTT, au profit des archives municipales de la Commune de Millau.

**Article 2 :** Le don de ces documents est consenti à titre gratuit, non grevé de charges et de conditions.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse

**Article 5 :** Monsieur la Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du Service Archives-Patrimoine, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Hervé OTT.

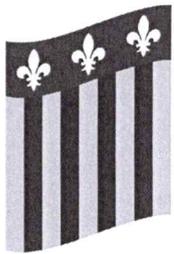
Fait à Millau, le 25 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Service Affaires  
Juridiques

# DECISION N° 2022/022

AR envoi PREFECTURE

31 JAN. 2022

## Location de la Halle Viaduc pour la tenue du conseil municipal du 16 février 2022

**SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021, notamment en son article 10,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la loi du 10 novembre 2021 permet dans son article 10 de se réunir « en tout lieu », sans public ou avec une jauge maximale, « le caractère public de la réunion [étant] réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ».

Considérant qu'au regard des mesures de préventions sanitaires, la salle du conseil municipal située à l'Hôtel de Ville ne peut les respecter. La mairie ne dispose pas d'une salle pouvant assurer cette distanciation. Aussi, les séances du Conseil municipal doivent se tenir dans une autre salle.

Considérant que la séance peut se tenir également en visio ou en audioconférence,

Considérant que l'office de tourisme met à disposition l'auditorium de la Halle Viaduc qui permet de respecter la distanciation,

Considérant que l'office de tourisme accepte de mettre à disposition de la Ville, la Halle Viaduc pour la séance du Conseil municipal du 16 février 2022,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de location de l'auditorium pour la tenue de la séance du conseil municipal du 16 février 2022.

**Article 2 :** cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Office de tourisme.

Fait à Millau, le 25 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N° 2022/023

AR envoi PREFECTURE  
31 JAN. 2022

**TITRE : MISE EN PLACE DE CONTENEURS SEMI-ENTERRES  
RUE DES CHENES VERTS ET RUE TENENS**

**SERVICE EMETTEUR : Commande publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Considérant que la consultation A21/18 a pour objet la mise en place de deux nouveaux sites de collecte de déchets ;  
Le premier site, situé le quartier du Puits de Calés, rue des chênes verts, doit permettre par son implantation de mieux répartir le volume de collecte dans la zone du puits de calés et tout particulièrement sur le boulevard BAD SALZUFLEN ;  
Le deuxième site prévu rue Tenens doit desservir l'ensemble de la collecte des rues de Crève Cheval, Tenens et rue du Printemps pour lesquelles l'actuelle collecte en individuel est compliquée ;

Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant que quinze (15) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 3 novembre 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site <https://www.marches-publics.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 3 décembre 2021, quatre (4) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 19 janvier 2022, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir la SARL SA2P (12101 CREISSELS), N° SIRET : 418 453 304 00028 ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer et signer le marché N°A21/18 et avenant(s) pour la « MISE EN PLACE DE CONTENEURS SEMI-ENTERRES RUE DES CHENES VERTS ET RUE TENENS ». avec la SARL SA2P - ZA SAINT MARTIN - 1 IMPASSE DE L'AIGOUTAL - 12100 CREISSELS.

**Article 2 :** Le montant du marché est de **23 980.44 euros TTC**.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville :

Fonction 822, Nature 2152, Service 200

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL SA2P.

Fait à Millau, le 27 janvier 2022

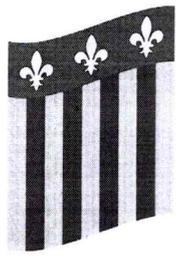
Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 024

AR envoi PREFECTURE  
01 MARS 2022

**Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Sergio MARTINS JUNIOR et Madame Vanessa GOMEZ GUERRERO, demeurant 9 rue Droite – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 9 - Rangée n° 5 - Tombe n° 7 sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 15 ans, à compter du 26 janvier 2022.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent trente-huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

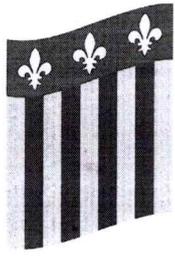
**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Sergio MARTINS JUNIOR et Madame Vanessa GOMEZ GUERRERO.

Fait à Millau, le 2 février 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,  
Valentin ARTAL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022 / 026

AR envoi PREFECTURE

01 MARS 2022

**Délivrance d'un renouvellement de concession  
dans le cimetière de TOUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Richard OVION, demeurant résidence Gantex – 6 rue Raymond Delpuech – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de TOUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 8 - Tombe n° 12.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 15 ans à compter du 26 janvier 2022, d'une concession de 15 ans acquise le 2 janvier 1991 par Monsieur Richard OVION.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 138.00 € (Cent trente-huit euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Richard OVION.

Fait à Millau, le 2 février 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,

Valentin ARTAL



12348	11215	9930		
-------	-------	------	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DÉCISION N° 2022/027

AR envoi PREFECTURE

10 FEV. 2022

**Contrat de cession**  
**Du droit d'exploitation du spectacle**  
*HAMLET, LE MALADE IMAGINAIRE, L'AVARE*

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que les spectacles *Hamlet*, *Le Malade imaginaire*, *L'Avare* proposés par l'association Vol Plané (domiciliée Le Zef, scène nationale de Marseille - Avenue Raimu - CS 70511- 13311 Marseille Cedex 14) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec M. Jacques MAUGEIN, président de l'association nommée ci-dessus, pour cinq représentations à la salle Senghor au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau : *Hamlet*, une représentation tout public, le samedi 05 février 2022 à 20h30 ; *Le Malade imaginaire*, une représentation tout public, le dimanche 06 février à 17h et deux représentations scolaires le lundi 07 février à 14h30 et le mardi 08 février à 10h et *L'Avare*, une représentation tout public le mardi 08 février à 20h30.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** L'association est assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec quatre villes concernées. Le coût total et réel pour cette représentation est de 12 498,35 € HT + 687,41 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 13 185,76 € TTC (treize mille cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-seize centimes) auxquels

s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Jacques MAUGEIN.

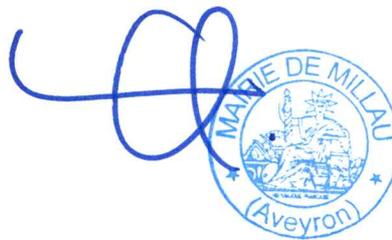
Fait à Millau, le 03 février 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**



## DECISION N° 2022/028

AR envoi PREFECTURE  
10 FEV. 2022

### Convention de mise à disposition des équipements sportifs au bénéfice des associations sportives locales

**SERVICE EMETTEUR : Sport/Santé**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant que le développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal est une volonté forte de la municipalité.

Considérant que le tissu associatif local est un partenaire important et que son action, par son caractère d'intérêt général, se doit d'être encouragée.

Considérant que la ville de Millau, soucieuse de son rôle, se propose de mettre à disposition des associations sportives locales en faisant la demande, ses infrastructures sportives,

Considérant les demandes des associations sportives « Club Subaquatique du Sud-Aveyron » et « Aqua Grimpe Millau Grands Causses » pour la mise à disposition des équipements sportifs afin de permettre le développement de la pratique auprès des jeunes notamment.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer les conventions de mise à disposition des installations sportives, les annexes selon les éléments ci-dessous ainsi que tous les avenants à intervenir pendant la durée des conventions, selon le tableau ci-dessous :

Nom de l'association signataire de la convention	Installations sportives mises à disposition	Durée de conventionnement
Association Club Subaquatique du Sud-Aveyron	Salle Tristano Lusvardi Parc des sports Gabriel Monteillet	Un an, renouvelable une fois
Aqua Grimpe Millau Grands Causses	Mur d'escalade Gymnase du Puits de Calès	Un an, renouvelable une fois

**Article 2 :** Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la Directrice du Pôle Sports/Santé et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur PARET, Président de l'Association Club Subaquatique du Sud-Aveyron, ainsi qu'à Messieurs CROUZAT et VIDAL, Co-Présidents d'Aqua Grimpe Millau Grands Causses.

Fait à Millau, le 03 février 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DÉCISION N° 2022/029

AR envoi PREFECTURE

10 FEV. 2022

## Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle *MATILOUN*

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Matiloun* proposé par l'association Lieu Multiple (domiciliée 113 rue de Curembourg - 45400 Fleury les Aubrais) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec M. Grégory RENAULT, président de l'association nommée ci-dessus, pour trois représentations scolaires à la salle Senghor au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau le lundi 14 février 2022 à 14h30 et le mardi 15 février à 10h et 14h30.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 4 141,50 €. (Quatre mille cent quarante-un euros et cinquante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Grégory RENAULT.

Fait à Millau, le 03 février 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N° 2022/030

07 FEV. 2022

**TITRE : REHABILITATION DU CENTRE REGIONAL D'ECHANGE  
ET D'ANIMATION (CREA) – VILLE DE MILLAU  
RESILIATION DES MARCHES LOTS N°6-7-8-9-10-13-14**

**SERVICE EMETTEUR : Commande publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu la décision 2018/268 du 18/12/2018 attribuant les lots N°1/2/3/5/6/8/9/10/15 du marché N°A18/20 ;

Vu la décision 2019/010 du 21/01/2019 attribuant les lots 4/7/12/14 du marché N°A18/20 ;

Vu la décision 2019/046 du 15/03/2019 attribuant le marché lot N°13 marché N°A18/20 ;

Vu la volonté de la nouvelle gouvernance d'abandonner le projet initial afin de réorganiser les aménagements intérieurs des locaux du Centre Régional d'Echange et d'Animation (CREA) pour y installer les archives municipales ;

Considérant que les travaux des lots N°1/2/3/4/5/6/7/8/9/10/12/13/14 ont été ajournés par ordre de service N°16, à compter du 17/12/2020 et du 08/01/2021 pour le lot N°13 et qu'ils n'ont pas repris depuis lors ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de résilier pour motif d'intérêt général, les prestations non réalisées des lots N°6/7/8/9/10/13/14, les travaux des lots 1/2/3/4/5/12 et 15 étant eux achevés ;

## DECIDE

**Article 1 :** De résilier les lots N°6/7/8/9/10/13/14 du marché n°A18/20, ayant pour objet la « REHABILITATION DU CENTRE REGIONAL D'ECHANGE ET D'ANIMATION (CREA) – VILLE DE MILLAU », pour motif d'intérêt général, et ce, sans qu'il y ait eu faute du titulaire du contrat.

En effet, la municipalité a décidé d'interrompre les travaux initialement prévus afin de pouvoir réorganiser les aménagements intérieurs des locaux et d'y installer les archives municipales.

**Article 2 :** La résiliation fera l'objet pour chacun des lots à résilier d'un décompte dit « décompte de résiliation » et conformément à l'article 14.1 du Cahier des Clauses Administratives (CCAP), il ne sera verser aucune indemnité de résiliation.

**Article 3 :** La résiliation prendra effet à compter de la présente décision en retenant comme date d'achèvement des travaux le 8 janvier 2021, date à laquelle les travaux ont été ajournés et n'ont jamais repris.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au titulaires des marchés lots N°6/7/8/9/10/13/14 .

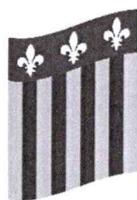
Fait à Millau, le 4 février 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

## DECISION N° 2022/031

AR envoi PREFECTURE

10 FEV. 2022

**Convention de mise à disposition des équipements sportifs au bénéfice des associations sportives d'entreprise locale**

**SERVICE EMETTEUR : Sport/Santé**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que les salariés de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau sont adhérents de l'association sportive du Groupe Eiffage, dénommée Les Furets d'Eiffage, affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme,

Considérant que le développement du sport y compris en entreprise est un enjeu national,

Considérant que le développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal, facteur de santé, de bien-être et de lien social, est une volonté forte de la municipalité,

Considérant le mécénat conduit par la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau sur le territoire Millau Grands Causses en soutien aux associations sportives, culturelles et environnementales notamment,

Considérant la demande de l'association Les Furets d'Eiffage composés des salariés de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau, d'utiliser la piste d'athlétisme du parc des sports Gabriel Monteillet, le terrain Cugny ainsi qu'un vestiaire/sanitaire afin de préparer des compétitions officielles dans le cadre du sport en entreprise,

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer la convention de mise à disposition des installations sportives, l'annexe selon les éléments ci-dessous ainsi que tous les avenants à intervenir pendant la durée de la convention avec :

Nom de l'association /signataire de la convention	Installations sportives mises à disposition	Durée de conventionnement
Association Les Furets d'Eiffage	Parc des Sports Gabriel Monteillet : piste d'athlétisme, terrain Cugny et un vestiaire/sanitaire	Un an, renouvelable une fois

**Article 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la Directrice du Pôle Sports/Santé et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Noredine KHEZZANE, Président de l'association Les Furets d'Eiffage.

Fait à Millau, le 4 février 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique  
Et Assemblée

AR envoi PREFECTURE

**DECISION N° 2022/032**

**16 FEV. 2022**

**Saisine d'un avocat – Cabinet BOUYSSOU  
Tribunal Administratif de Toulouse – Instance n°2001662-6**

**Service Affaires Juridiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;  
Considérant que la Ville a été atraite devant le Tribunal Administratif de Toulouse par un agent municipal qui demande l'annulation de l'arrêté du 4 février 2020 portant sanction disciplinaire à son encontre.  
Considérant la requête introductive d'instance enregistrée sous le n°2001662-6 devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;  
Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de défendre ses intérêts et de désigner un avocat à cette fin pour la conseiller et la représenter ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** De confier à Maître LECARPENTIER, avocat, Cabinet BOUYSSOU et Associés sis 72 rue Pierre Paul Riquet – 31000 TOULOUSE, la défense des intérêts de la Ville dans les dossiers enregistrés sous les n°2001662-6 devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

**Article 2 :** De signer une convention d'honoraires avec Maître LECARPENTIER ;

**Article 3 :** La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 – F 6227 – N 01.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Maître LECARPENTIER.

Fait à Millau, le 9 février 2022

Par délégation du Conseil municipal

**La Maire de Millau,**

**Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

## DECISION N°2022/033

### Convention temporaire de mise à disposition de locaux au profit de l'association CREALAB

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 09

Service émetteur : Culture

AR envoi PREFECTURE  
16 FEV. 2022

---

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération n°2016/055 du 24 mars 2016 relative à la création et l'animation d'un FabLab,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau a pris l'initiative de la création d'un FabLab ; que cette démarche s'inscrit en intérêts croisés, avec la compétence de développement économique de la Communauté de Communes Millau Grands Causses; que les deux collectivités ont fait du numérique un enjeu d'attractivité du territoire et se sont associées pour créer un Fablab, baptisé MillauLab,

Considérant qu'en 2016, la Ville a procédé à l'aménagement de locaux situés dans les bâtiments du Centre de Rencontres, d'Echanges et d'Animation (CREA) pour accueillir le FabLab,

Considérant que le Fab Lab de Millau a ouvert au public en septembre 2016 et est actuellement animé par les bénévoles de l'association CREALAB,

Considérant qu'il est proposé une convention temporaire d'occupation des locaux du CREA du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention temporaire de mise à disposition des locaux du CREA d'une surface de 132 m<sup>2</sup> répartis sur 4 espaces distincts qui sont les suivants :

- Accès et circulation.
- Atelier soudure et cuisson.
- Atelier électronique, impression 3D et découpe Vinyle.
- Atelier bois, métal, découpe...

à l'association CREALAB pour une durée de six mois (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juin 2022), renouvelable deux fois tacitement.

**Article 2:** De signer la convention temporaire de mise à disposition des locaux, ainsi que tous les avenants à intervenir.

**Article 3:** La mise à disposition est consentie à titre gratuit, avec la prise en charge des fluides et l'entretien des lieux par la Ville.

**Article 4:**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à aux compagnies et associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population, et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association CREALAB.

Fait à Millau, le 9 février 2022

**Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





Service Juridique  
et Assemblée

## DÉCISION N°2022/034

### AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE DES ASCENSEURS, DES EPMR, DES DISPOSITIFS ET APPAREILS ROULANTS

**Service Émetteur : BÂTIMENTS ET PATRIMOINES**

AR envoi PREFECTURE  
18 FEV. 2022

**Le Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame La Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/236 en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget 2022,

Considérant le contrat n° MC12030220 en date du 21/02/2020 avec la société ILEX Ascenseurs, établissant la maintenance des ascenseurs, des dispositifs et des appareils roulants sur divers sites communaux : vérifications et contrôle normalisés des fermetures,

Considérant la nécessité de remise à jour des dispositifs roulants intégrés au contrat initial de maintenance, notamment par l'ajout d'appareils sur des bâtiments communaux,

Considérant qu'il convient de passer un avenant au contrat de maintenance initial afin d'intégrer ces nouveaux dispositifs

### DÉCIDE

**Article 1** : D'autoriser Madame La Maire à signer l'avenant au contrat n° MC12030220 de maintenance des ascenseurs avec la société ILEX ASCENSEURS, ZAC Garonne, 31 chemin de Chantelle 31200 TOULOUSE

**Article 2** : Cet avenant au contrat initial a pour objet :

- L'ajout pour le CREA d'une porte automatique intérieure au tarif de 74.80 € HT annuel,

- L'ajout d'un volet roulant au boulevard Sadi Carnot au niveau de l'entrée principale au tarif de 59.01 € HT annuel.

Ces deux montants viendront s'ajouter à la facturation annuelle du contrat initial.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 :

Service : 230 – Nature : 6156 - Fonction : suivant les sites

**Article 3** : La prise d'effet de l'avenant intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à ILEX ASCENSEURS.

Fait à Millau, le 9 février 2022

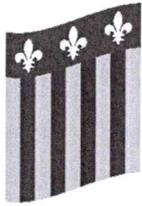
**Par délégation du Conseil municipal**

**Emmanuelle GAZEL**

**Maire de Millau**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées Méditerranée**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2022/035

**Convention de mise à disposition du domaine public communal  
de la Commune de Millau sis au Camp de Naulas  
au Moto-Club du Lévezou**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

AR envoi PREFECTURE  
16 FEV. 2022

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention du 7 avril 2020 de mise à disposition d'un terrain au Camp de Naulas, au profit de l'association MCL-Moto Club du Lévezou, pour son école et son activité de Trial, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et pour une durée d'un an,

Vu la convention du 10 mai 2021 reconduisant cette mise à disposition pour une durée d'un an,

Considérant la demande de l'association Moto-Club du Lévezou de renouvellement de cette mise à disposition,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition, au profit de l'association MCL- Moto-Club du Lévezou, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un immeuble en nature de terre du domaine public communal sis parcelle DN n°14, au Camp de Naulas, d'une surface de 2 ha environ, du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 27 février 2024. L'usage de ce terrain est commun au Cycle SOM.

Elle est de plus autorisée à utiliser la partie Trial du site VTT, située parcelle DN87, en accord avec le Cycle SOM.

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère révocable de la présente autorisation et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de la Commune.

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :**

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 100 € (F01, N752, TS130).

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées et la Commune (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F0200, N70878, TS130 pour les taxes).

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association MCL- Moto Club du Lévezou.

Fait à Millau, le 9 février 2022

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2022/036

**DON D'ARCHIVES PRIVEES APAL – objets de la lutte**

**SERVICE EMETTEUR : Archives et Patrimoine**

AR envoi PREFECTURE  
16 FEV. 2022

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23, L.2242-1,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire,

**Considérant** la mission du service des archives municipales de conserver les archives publiques, mais aussi d'accueillir et de traiter les archives privées provenant des associations, des entreprises et des particuliers qui ont un intérêt local significatif,

**Considérant** la proposition de l'Association pour l'Aménagement du Larzac, représentée par Mme Michèle Vincent, de donner aux Archives Municipales de Millau les documents et objets réunis et/ou produits par l'association et permettant de documenter davantage l'histoire de la lutte contre l'extension du camp militaire du Larzac,

**Considérant** l'intérêt d'un tel fonds d'archives né de la résistance des paysans du Larzac dans le cadre de la lutte contre l'extension du camp militaire du Larzac (1971-1981), et du complément qu'il apporte au fonds déjà constitué par les dépôts des archives de l'APAL (Association pour l'Aménagement du Larzac),

**Considérant** le souhait de la collectivité d'accepter le don d'archives pour le service des Archives Municipales,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter le don de documents réunis et/ou produits par l'Association pour l'Aménagement du Larzac, représentée par Madame VINCENT, au profit des archives municipales de la Commune de Millau.

**Article 2 :** Le don de ces documents est consenti à titre gratuit, non grevé de charges et de conditions.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse

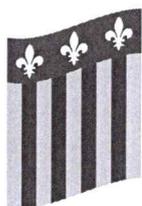
**Article 5 :** Monsieur la Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du Service Archives-Patrimoine, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame VINCENT.

Fait à Millau, le 9 février 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,  
Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022/037

**Convention de mise à disposition de locaux dans un immeuble du  
domaine public communal sis 25 avenue Charles de Gaulle  
aux associations Ligue des Droits de l'Homme et Larzac Solidarité**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

AR envoi PREFECTURE  
16 FEV. 2022

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de la section Millavoise de la Ligue des Droits de l'Homme et de l'association Larzac Solidarité de mise à disposition d'un local pour y accueillir leur public,

Considérant que la Commune dispose d'un local libre composé de 2 pièces situé dans un appartement, au 2<sup>ème</sup> étage d'un immeuble du domaine public communal, au 25 avenue Charles de Gaulle, parcelle AE n°36,

Considérant que les 2 associations donnent leur accord à l'usage mutualisé, avec d'autres associations, de parties communes,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la section Millavoise de la Ligue des Droits de l'Homme et de l'association Larzac Solidarité, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, 2 pièces d'environ 12 m<sup>2</sup> situées au 2<sup>ème</sup> étage d'un immeuble du domaine public communal au 25 avenue Charles de Gaulle, parcelle AE n°36.

L'usage de toilettes, d'un point d'eau et d'un couloir sera mutualisé avec d'autres associations.

Cette mise à disposition est consentie du 1er février 2022 au 31 janvier 2025.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité, elles sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées à la Commune au prorata des surfaces occupées (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F0200, N70878, TS130 pour les taxes).

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la section Millavoise de la Ligue des Droits de l'Homme et à l'association Larzac Solidarité.

Fait à Millau, le 9 février 2022

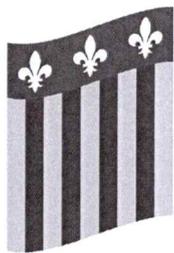
Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale Occitanie Pyrénées-Méditerranée



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

**DECISION N°2022/038**

AR envoi PREFECTURE  
16 FEV. 2022

**Saisine avocat**  
**Copropriété 8 rue Général Rey - Désignation d'un mandataire provisoire**

**Service émetteur : Affaires Juridiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;  
Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire ;  
Vu l'arrêté n°2021/0691 en date du 6 juillet 2021 portant mise en sécurité de l'immeuble 8 rue Général Rey ;  
Vu l'arrêté n°2021/0810 en date du 17 août 2021 prescrivant des travaux d'office sur l'immeuble du 8 rue Général Rey ;  
Considérant l'absence de syndic de la copropriété du 8 rue général Rey – 12100 MILLAU ;  
Considérant la nécessité de faire procéder à la désignation d'un mandataire provisoire afin d'organiser la copropriété et procéder aux appels de fond nécessaires notamment au règlement de la Commune ;  
Considérant qu'il y a lieu de saisir Maître CUICCI-GUILLAND pour se constituer dans les intérêts de la Commune ;

#### DÉCIDE

**Article 1 :** de désigner à Maître CUICCI-GUILLAND – 3 boulevard de la Capelle, 12100 MILLAU, afin qu'il se constitue dans les intérêts de la Commune en vue de faire désigner un mandataire provisoire pour la copropriété 8 rue du Général Rey (AN 46) – 12100 MILLAU ;

**Article 2 :** de signer la convention d'honoraires afférente à ce dossier ;

**Article 3 :** la dépense correspondante sera prélevée au budget 2021 à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 – Fonction 6227 – Nature 01 ;

**Article 5 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau ;

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Générale des Services, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Maître CUICCI-GUILLAND.

Fait à Millau, le 10 février 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Service Affaires  
Juridiques

# DECISION N°2022/039

AR envoi PREFECTURE

14 MARS 2022

**Saisine avocat**  
**Protection fonctionnelle – Agents de la police municipale**

**Service émetteur : Affaires Juridiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 pris notamment en son article 11,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,  
Considérant l'outrage dont ont été victime deux agents de la police municipale dans le cadre de leurs fonctions lors d'une intervention en date du 4 février 2022 et du dépôt de plainte qui s'en est suivi,  
Considérant les courriers de ceux-ci sollicitant la protection fonctionnelle de la Ville dans ce cadre ;  
Considérant qu'il y a lieu de saisir Maître CUICCI-GUILLAND pour défendre leurs intérêts dans cette affaire ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** de confier à Maître CUICCI-GUILLAND – 3 boulevard de la Capelle, 12100 MILLAU, la défense des intérêts de Monsieur Terry COMPAN et de Monsieur Matthieu COSTECALDE suite à la plainte déposée pour outrage et rébellion le 5 février 2022 ;

**Article 2 :** de signer le cas échéant la convention d'honoraires afférente à ce dossier ;

**Article 3 :** la dépense correspondante sera prélevée au budget 2021 à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 – Fonction 6227 – Nature 01 ;

**Article 5 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau ;

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

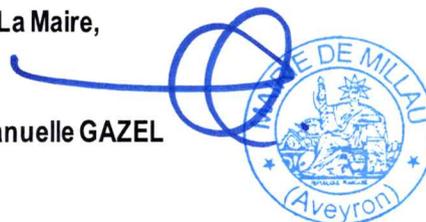
**Article 7 :** Monsieur le Directeur Générale des Services, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Maître CUICCI-GUILLAND.

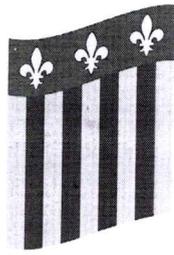
Fait à Millau, le 10 février 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Service Affaires  
Juridiques

ACTE N° 12347

AR envoi PREFECTURE

03 MARS 2022

## DECISION N° 2022 / 40

**Délivrance d'une concession de case de columbarium  
dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur Bernard RASCALOU et Madame Marie-Thérèse TOUTAIN son épouse, demeurant 40 A impasse de Vézoubies – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de case de columbarium dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au columbarium n°6, case n°74, sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 7 février 2022.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 427.00 € (quatre cent vingt-sept euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

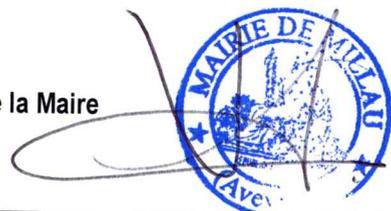
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Bernard RASCALOU et Madame Marie-Thérèse TOUTAIN son épouse.

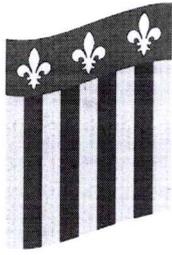
Fait à Millau, le 15 février 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,  
Valentin ARTAL



12347



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DECISION N° 2022 / 41

AR envoi PREFECTURE

03 MARS 2022

## Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de L'EGALITE

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Annie DESPLAS née GELY, demeurant 3 rue Sainte Claire – Foyer Soleil – appartement N° 9 – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de trois mètres carrés dans le cimetière communal de l'Egalité, située au Carré n° 13 - Rangée n° 17 - Tombe n° 4.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour 30 ans à compter du 7 février 2022, d'une concession de 15 ans acquise le 24 janvier 1977 par Madame Annie DESPLAS née GELY.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 351.00 € (trois cent cinquante et un euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Annie DESPLAS née GELY.

Fait à Millau, le 15 février 2022

*Desplas*

Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,

Valentin ARTAL



12350	10013	8839		
-------	-------	------	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

AR envoi PREFECTURE

# DÉCISION N° 2022/042

28 FEV. 2022

**Contrat de cession**  
**Du droit d'exploitation du spectacle**  
*BURNING (JE NE MOURUS PAS ET POURTANT NULLE VIE NE DEMEURA)*

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Burning (je ne mourus pas et pourtant nulle vie ne demeura)* proposé par l'association l'Habeas Corpus Compagnie (domiciliée Chaussée d'Alsemberg, 1299 - 1180 Uccle - Belgique) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec Mme Chantal HECK, Chargée de diffusion, signataire par délégation de Soline POTTEAU, Déléguée à la gestion journalière de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public à la salle Senghor au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, le vendredi 18 mars 2022 à 20h30.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec huit villes concernées. Le coût total et réel pour cette représentation est de 4 771,90 € (quatre mille sept cent soixante et onze euros et quatre-vingt-dix centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Chantal HECK.

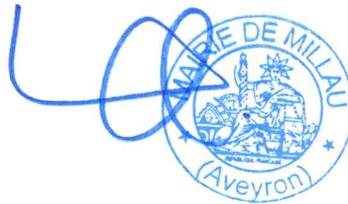
Fait à Millau, le 15 février 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**



28 FEV. 2022

**Millau** VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques**DECISION N° 2022/043****Convention de mise à disposition de locaux dans un immeuble du  
domaine public communal sis 25 avenue de Gaulle à la MJC Club  
Photo/****SERVICE EMETTEUR : Foncier**

---

**La Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu les conventions successives du 4 décembre 2002, 13 septembre 2016 et 2 octobre 2016 portant mise à disposition, au Club Photo de la MJC, d'un ancien appartement de fonction de l'école du Crès sis au 25 avenue Charles de Gaulle,

Considérant que la dernière convention est arrivée à son terme et que la MJC Club Photo demande à poursuivre son activité dans cet appartement en bénéficiant uniquement de la pièce hébergeant le laboratoire photo,

**DÉCIDE****Article 1 :**

- De mettre à disposition au profit de la MJC Club Photo, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un local d'environ 8 m<sup>2</sup> faisant office de laboratoire photo situé au 2<sup>ème</sup> étage d'un immeuble du domaine public communal, au 25 avenue Charles de Gaulle, parcelle AE n°36.

L'usage d'une salle de bains, d'un couloir et de toilettes sera mutualisé avec d'autres associations.

Cette mise à disposition est consentie au 1<sup>er</sup> mars 2022 pour une durée de 3 ans.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité, elles sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées à la Commune au prorata des surfaces occupées (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F0200, N70878, TS130 pour les taxes).

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la MJC Club Photo.

Fait à Millau, le 15 février 2022

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DÉCISION N° 2022/044

AR envoi PREFECTURE

2 8 FEV. 2022

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle**  
*LA GUERRE DE TROIE (*  
*en moins de deux !)*

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa quinzième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2021 à juin 2022, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *La Guerre de Troie (en moins de deux !)* - Théâtre du Mantois proposé par l'association NICRI PRODUCTIONS (domiciliée 6 rue de la Cressonnière - 78930 VERT) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec Mme Hélène DELIGNY, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public à la salle Senghor au Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, le vendredi 8 avril 2022 à 20h30.

**Article 2 :** L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 3 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA. Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec deux villes concernées. Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 408,40 € (huit mille quatre cent huit euros et quarante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Hélène DELIGNY.

Fait à Millau, le 16 février 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

AR envoi PREFECTURE

## DECISION N° 2022/045

28 FEV. 2022

### Convention de mise à disposition du domaine public communal de la Commune de Millau sis au Camp de Naulas au Cycle SOM

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la nécessaire régularisation, par une convention de mise à disposition, de l'occupation du site de Naulas par le Cycle SOM,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit du Cycle SOM, pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention et selon les termes et descriptifs faits dans ladite convention annexée à la présente décision :
  - un local bureau/vestiaire/sanitaire d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> à Naulas, parcelle DN14.
  - un accès prioritaire aux terrains « champ de bosses » et « trial », parcelle DN87,
  - un accès prioritaire à la piste VTT, parcelle DN14. L'usage de ce terrain est commun au Cycle SOM,

Le bénéficiaire reconnaît expressément le caractère révocable de la présente autorisation et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de la Commune.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, l'activité conduite ayant un caractère d'intérêt général.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées et la Commune (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F0200, N70878, TS130 pour les taxes).

**La Commune** apportera un soutien logistique dans le cadre de l'entretien du site : mise à disposition d'une benne, apport de terre...

Elle s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition et assurera le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel qui y est affecté

**L'association** fera procéder aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques.

Elle s'engage à promouvoir la Ville par son référencement dans les divers supports de communication et à faire bénéficier gratuitement la Commune de Millau des droits photos.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Cycle SOM.

Fait à Millau, le 16 février 2022

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13

## DECISION N° 2022/046

AR envoi PREFECTURE

28 FEV. 2022

**Renouvellement du contrat de maintenance pour panneau  
d'affichage électronique au parc des sports Gabriel MONTEILLET**

**SERVICE EMETTEUR : Sports/Santé**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu le contrat de maintenance avec la société Bodet Time & Sport SAS en date du 25 septembre 2017 arrivé à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant qu'un panneau d'affichage sportif acquis à la société Bodet Time & Sport SAS est installé au parc des sports Gabriel Monteillet,

Considérant que ce panneau électronique nécessite une maintenance qui fait l'objet d'une renégociation tous les quatre ans,

Considérant que ce contrat porte sur une assistance téléphonique, l'entreprise s'engageant à intervenir dans un délai maximal de quatre heures en cas de dysfonctionnement technique.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes du contrat d'assistance téléphonique pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

**Article 2 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat ci-joint, ainsi que les avenants à intervenir.

**Article 3 :** De payer la somme de 480 € TTC par an, tout frais compris.  
La dépense sera imputée au budget 2022 TS 124 fonction 412 Nature 6156.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de Madame la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la Directrice du Pôle Sports/Santé et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Patrick GENTES, Chef des Ventes National Time/Sport.

Fait à Millau, le 16 février 2022

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DECISION N° 2022 / 47

AR envoi PREFECTURE

3 1 MARS 2022

**Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT**

**SERVICE EMETTEUR : Population**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5<sup>ème</sup> adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame Sylvia LEBRUN demeurant 14 B – Bat C – rue Mathieu Prévot – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT,

Considérant que cette concession située au Carré n° 9 - Rangée n° 5 - Tombe n° 8 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

## DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 50 ans, à compter du 11 février 2022.

**Article 2 :** Cette concession est consentie au prix total de 549.00 € (Cinq Cent Quarante Neuf Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Sylvia LEBRUN.

Fait à Millau, le 16 février 2022

Par délégation de Madame la Maire

Le 5<sup>ème</sup> Adjoint,  
Valentin ARTAL



12356				
-------	--	--	--	--



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

AR envoi PREFECTURE

**DECISION N° 2022/048**

**08 MARS 2022**

**TERME ANTICIPEE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU  
GITE DE LA MALADRERIE AU PROFIT DU C.P.I.E.**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention signée le 18 décembre 2018, par laquelle la Commune a mis à disposition du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Rouergue (C.P.I.E.) le Gîte de la Maladrerie, en vue d'y exploiter une activité d'accueil et d'hébergement du public,

Considérant le courrier en date du 28 septembre 2021, par lequel le C.P.I.E. informait la Commune de sa volonté de résilier ladite convention à compter du 31 mars 2022,

Considérant que la Commune est actuellement en recherche de locaux d'hébergement d'urgence en vue d'assurer l'accueil de réfugiés Ukrainiens,

Considérant que ce site répond parfaitement à cette recherche, et qu'il convient d'abrèger le préavis contractuel au terme duquel devait cesser les relations contractuelles entre la Ville et le C.P.I.E,

Considérant l'accord de principe recueilli par la Ville auprès du représentant légal du C.P.I.E,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

- D'abrèger d'un mois le préavis au terme duquel devait prendre fin la convention de mise à disposition signée le 18 décembre 2018 au profit du C.P.I.E. pour le ramener à la date du 28 février 2022, pour un motif d'intérêt général lié à l'accueil d'urgence des réfugiés Ukrainiens sur le territoire Français.

**Article 2 :**

- De préciser que le C.P.I.E. s'acquittera de la redevance d'occupation ainsi que de toutes les charges inhérentes à l'occupation (eau, gaz, électricité...) jusqu'au 28 février 2022, date à laquelle un relevé des compteurs a été effectué.

- Le C.P.I.E fera son affaire pour résilier à cette même date l'ensemble des contrats souscrits pour l'exploitation du Gîte du Maladrerie.

**Article 3 :**

- En raison de la période de trêve hivernale et de l'occupation actuelle du logement de fonction du Gîte de la Maladrerie par la gardienne recrutée par le CPIE jusqu'au 31 mars 2022, date de fin de son contrat, Mme Céline Marcilhac est autorisée en application de la présente décision à poursuivre son occupation jusqu'au 31 mars 2022 ;
- Les circonstances particulières liées à la mise en place en urgence de l'accueil de réfugiés Ukrainiens dans le Gîte de la Maladrerie justifient qu'aucune redevance ne soit demandée pour cette période à Mme Céline Marcilhac en compensation du préjudice de jouissance qui lui est occasionné par l'organisation de cet accueil d'urgence.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au C.P.I.E et à Mme Céline Marcilhac.

Fait à Millau, le 2 mars 2022

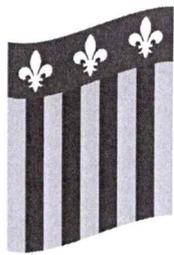
Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

**DECISION N° 2022/049** AR envoi PREFECTURE

**08 MARS 2022**

**Convention de mise à disposition du Citroën Jumper DD-871-JQ de la  
Ville de Millau à Emmaüs de Millau pour acheminer une aide matérielle  
humanitaire en Roumanie**

**SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la crise actuelle au sein de l'Ukraine qui engendre un exode de la sa population vers des pays limitrophes,

Considérant la volonté d'EMMAUS MILLAU d'acheminer un aide matérielle humanitaire vers la Roumanie,

Considérant que la ville de Millau soutien la population ukrainienne dans cette crise,

Considérant que la demande de EMMAUS Millau de bénéficier d'un véhicule municipal afin de se rendre en Roumanie afin d'aider la population et les justificatifs produits (*permis de conduire et déclaration à l'assurance*),

Considérant que la ville de Millau dispose d'un véhicule adapté à ce type de déplacement,

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prêt de véhicule municipal de type Citroën jumper immatriculé DD-871-JQ et ses avenants à intervenir auprès de la société EMMAUS de Millau.

**Article 2 :** Le véhicule sera mis à disposition du 3 mars au 10 mars 2022.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et à titre gratuit. Emmaüs de Millau devra assurer le véhicule le temps du prêt.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à EMMAUS MILLAU.

Fait à Millau, le 3 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

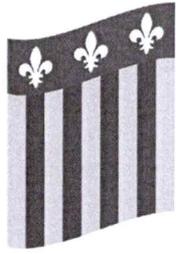
La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



14 MARS 2022



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2022 / 050

Spectacle « l'éphémère entre poésie et chant »

**SERVICE EMETTEUR : Culture Médiathèque / MESA**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2021/236 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant vote du budget primitif 2022, Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer un spectacle intitulé « l'éphémère entre poésie et chant », proposé par la société *Boxs Hit-Prod* représentée par Sana Essoufi, dont le déroulement serait prévu au sein de la Médiathèque le samedi 19 mars 2022 de 15h00 à 17h30;

Considérant que cette action doit faire l'objet d'un contrat de prestation qui fixe les obligations respectives de la société et de la Ville, .

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat et ses éventuels avenants à venir pour l'organisation et le paiement de cette représentation à l'association *Boxs Hit-Prod*, domiciliée au lieu-dit Molières – 12520 VERRIERES du spectacle intitulé « l'éphémère entre poésie et chant », le samedi 19 mars 2022 de 15h00 à 17h30 dans les locaux de la Médiathèque Municipale.

**Article 2 :** Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 500.00 euros TTC, selon devis produit à l'appui de la présente décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2022 : Fonction 6228 - Nature 321 - TS 150.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice de la Médiathèque et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Sana Essoufi.

Fait à Millau, le 4 février 2022

*Mars*

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,  
Emmanuelle GAZEL



14 MARS 2022



VILLE DE  
**Millau**

Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2022/051

**TITRE : PRESTATIONS DE SERVICE « BLANCHISSERIE »  
VILLE DE MILLAU**

**SERVICE EMETTEUR : Commande publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°.

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant que la consultation A21/22 a pour objet l'entretien de tout textile des écoles, restaurants scolaires, cuisine centrale, de l'Alsh Louis Bonniol, bâtiments administratifs relevant de la Ville de Millau ainsi que l'entretien des vêtements professionnels des agents des services techniques.

Considérant que cet accord-cadre a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

Lot N°1 – EDUCATION / CUISINE pour un maximum estimé à 20 400.00 € TTC.

Lot N°2 – SERVICES TECHNIQUES pour un maximum estimé à 24 000.00 € TTC.

Considérant que sept (7) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 30 décembre 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr).

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 31 janvier 2022, un (1) pli a été réceptionné.

Considérant que le 24 février 2022, la Commission Achats, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre la plus avantageuse de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T. DE MILLAU) – Association Les Charmettes (12100 MILLAU) N° SIRET : 776 719 676 00038, pour les lots N°1 et N°2.

### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer et signer le marché N°A21/22 et avenant(s) pour des « PRESTATIONS DE SERVICE « BLANCHISSERIE » avec l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T. DE MILLAU) – Association Les Charmettes sis 15 Rue de Roquefort - 12100 Millau, pour les lots N°1 : Education / Cuisine et N°2 : Services Techniques.

**Article 2 :** Le montant maximum de commandes par période est pour le lot :

- N°1 – EDUCATION / CUISINE de 20 400.00 € TTC.
- N°2 – SERVICES TECHNIQUES 24 000.00 € TTC.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville :

Fonction : 212 - Nature 611 -Tiers Service : 121 / Fonction : 212 - Nature 611 -Tiers Service : 128

Fonction : 0202 - Nature 611 -Tiers Service : 111

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (E.S.A.T. DE MILLAU) – Association Les Charmettes.

Fait à Millau, le 4 mars 2022

**Par délégation du Conseil Municipal**

**La Maire de Millau**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2022/052

AR envoi PREFECTURE

11 MARS 2022

**TITRE : ECOLE JULES FERRY (12100 MILLAU)  
RENOVATION ENERGETIQUE**

**SERVICE EMETTEUR : Commande publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;  
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Considérant que la consultation A21/19 a pour objet la rénovation énergétiques des bâtiments de l'école Jules FERRY (écoles primaire et maternelle) sise 6 Rue de la Liberté – 12100 MILLAU.

Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

LOT1 - ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE estimé à 160 000 € HT – 192 000 € TTC,

LOT2 - ZINGUERIE estimé à 10 000 € HT – 12 000 € TTC,

LOT3 - PLOMBERIE / CHAUFFAGE estimé à 50 000 € HT – 60 000 € TTC,

LOT4 - PLATRERIE estimé à 27 000 € HT – 32 400 € TTC,

LOT5 - PEINTURE estimé à 8 000 € HT – 9 600 € TTC.

Considérant que vingt-cinq (25) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 30 novembre 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 14 janvier 2022, sept (7) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 24 février 2022, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir pour les travaux d'isolation thermique extérieure (lot N°1), la EURL EURO FACADES SALVAN (12100 CREISSELS), N° SIRET : 541 936 046 00028 et pour les travaux de zinguerie (lot °2), JEROME ARNAL – COUVERTURE ZINGUERIE (12100 MILLAU), N° SIRET : 497 615 724 00018 ;

Considérant que l'unique proposition émise pour les travaux de plomberie et chauffage (Lot N°3), de plâtrerie (Lot N°4) et de peinture (Lot N°5) dépassait l'estimation arrêtée lors du lancement de la consultation ;

Considérant que la commission a jugé les offres de la SARL NICOLAS TREILLET (Lot N°3), la SARL NOUAL GERARD (Lot N°4) et de la SARL ARLES PHILIPPE inacceptables et a émis l'avis de relancer les marchés lot N°3, N°4 et N°5 infructueux, avec publicité et mise en concurrence, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique ;

### DECIDE

**Article 1** : de signer les marchés et avenant(s) pour « ECOLE JULES FERRY (12100 MILLAU) - RENOVATION ENERGETIQUE », avec :

Lot.1- « ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE », la EURL EURO FACADES SALVAN - 32 AVENUE JEAN MONNET 12100 CREISSELS.

Lot.2- « ZINGUERIE », JEROME ARNAL – COUVERTURE ZINGUERIE – 13 RUE BARON DE VITRE - 12100 MILLAU

**Article 2 :** Le montant des marchés est de :

Lot.1- « ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE », 128 188.50 euros HT – 153 826.20 euros TTC.

Lot.2- « ZINGUERIE », 9 583.00 euros HT – 11 499.60 euros TTC.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville :

Fonction 212, Nature 21312, Service 220.

**Article 3 :** De mettre en œuvre une nouvelle procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la commande publique, pour les lots N°3 – « PLOMBERIE / CHAUFFAGE », N°4 « PLATRERIE » et N°5 « PEINTURE » déclarés infructueux.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la EURL EURO FACADES SALVAN, JEROME ARNAL, SARL NICOLAS TREILLET, SARL NOUAL GERARD, SARL ARLES PHILIPPE.

Fait à Millau, le 4 mars 2022

**Par délégation du Conseil Municipal**

**La Maire de Millau**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N° 2022/053

11 MARS 2022

**TITRE : FOURNITURE D'EMULSIONS, ENROBES ET GRAVES  
EMULSIONS**

**SERVICE EMETTEUR : Commande publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°.  
Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »  
Considérant que la consultation A22/02 a pour objet la fourniture d'émulsion, enrobé et grave émulsion pour la réalisation de travaux de goudronnage de la voirie communale de la ville de Millau.

Considérant que cet accord-cadre a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

LOT N°1 - FOURNITURES D'EMULSION pour un maximum estimé à 63 000.00 € TTC.

LOT N°2 - FOURNITURES D'ENROBE A FROID ET GRAVE EMULSION, pour un maximum estimé à 21 000.00 € TTC.

LOT N°3 - FOURNITURES D'ENROBE A CHAUD NOIR, pour un maximum estimé à 26 880.00 € TTC.

LOT N°4 - FOURNITURES D'ENROBE A CHAUD DE COULEUR, pour un maximum estimé à 9 000.00 € TTC.

Considérant que cinq (5) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 24 janvier 2022 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr).

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 14 février 2022, un (1) pli a été réceptionné.

Considérant que le 24 février 2022, la Commission Achats, après analyse du pli, a proposé de retenir l'offre de la SAS SEVIGNE (12520 AGUESSAC) N° SIRET : 421 148 958 00034 pour les lots N°1,2,3 et N°4.

## DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer et signer le marché N°A22/02 et avenant(s) pour la « FOURNITURE D'EMULSIONS, ENROBES ET GRAVES EMULSIONS » avec la SAS SEVIGNE sise ZI LA BORIE SECHE – B.P.6 – 12520 AGUESSAC, pour les lots N°1 : Fourniture d'émulsion, N°2 : Fourniture d'enrobé à froid et grave émulsion, N°3 : Fourniture d'enrobé à chaud noir, N°4 : Fourniture d'enrobé à chaud de couleur.

**Article 2 :** Le montant maximum de commandes par période est pour le lot :

- N°1 - FOURNITURES D'EMULSION de **63 000.00 € TTC.**
- N°2 - FOURNITURES D'ENROBE A FROID ET GRAVE EMULSION, **21 000.00 € TTC.**
- N°3 - FOURNITURES D'ENROBE A CHAUD NOIR, **26 880.00 € TTC.**
- N°4 - FOURNITURES D'ENROBE A CHAUD DE COULEUR, **9 000.00 € TTC.**

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville : Fonction : 822 - Nature 60633/60628 -Tiers Service : 250.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS SEVIGNE.

Fait à Millau, le 4 mars 2022

**Par délégation du Conseil Municipal**

**La Maire de Millau**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N° 2022/054

AR envoi PREFECTURE

11 MARS 2022

**TITRE : CONSTRUCTION DE TROIS SERRES HORTICOLES  
VILLE DE MILLAU**

**SERVICE EMETTEUR : Commande publique**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/148 en date du 23 Septembre 2021, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Considérant que la consultation A21/20 a pour objet la fourniture et pose de trois serres horticoles type chapelle à la serre municipale de la ville Millau ;

Considérant que ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant que dix-huit (18) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 1<sup>er</sup> décembre 2021 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 21 janvier 2022, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 24 février 2022, la Commission Achats, après analyse des plis, a proposé de retenir la SAS BN SERRES (84170 MONTEUX), N° SIRET : 343 512 562 00038 ;

## DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer et signer le marché N°A21/20 et avenant(s) pour la « CONSTRUCTION DE TROIS SERRES HORTICOLES - VILLE DE MILLAU » avec la SAS BN SERRES - 294, route d'Avignon - 84170 MONTEUX.

**Article 2 :** Le montant du marché est de **106 359.00 euros TTC**.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville :  
Fonction 823, Nature 21318, Service 220

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS BN SERRES.

Fait à Millau, le 4 mars 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



21 MARS 2022



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 13**DECISION N°2022/055****Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires  
à l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN)****SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Considérant que ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande de l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN) en date du 14 février 2022 de lui mettre à disposition deux salles de classe et les sanitaires de l'école élémentaire Albert Séguier/Le Crès afin d'organiser des séances d'animations pédagogiques,

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école élémentaire Albert Séguier/Le Crès et l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN),

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école élémentaire Albert Séguier/Le Crès et l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN) ainsi que les avenants à intervenir.

**Article 2 :** La présente mise à disposition de deux salles de classe et des sanitaires de l'école élémentaire Albert Séguier/Le Crès pour l'organisation de séances d'animation pédagogique est conclue pour les **mercredis 16 mars, 30 mars et 06 avril 2022, de 9h à 12h.**

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux, Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Anne LALANNE, Inspectrice de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Mme Sophie BOUSQUET, Directrice de l'école Albert Séguier/Le Crès.

Fait à Millau, le 8 mars 2022

**Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2022/056

AR envoie PREFECTURE

11 MARS 2022

**Convention de mise à disposition du citroën Jumper DD-871-JQ de la Ville de Millau au Comité de Jumelage Millau -Plopeni pour acheminer une aide matérielle humanitaire en Roumanie**

**SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/148 en date du 23 septembre 2021, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la crise actuelle au sein de l'Ukraine qui engendre un exode de sa population vers des pays limitrophes,

Considérant la volonté du Comité de Jumelage Millau -Plopeni d'acheminer un aide matérielle humanitaire vers Plopeni en Roumanie,

Considérant que la ville de Millau soutien la population ukrainienne dans cette crise,

Considérant que la demande du Comité de Jumelage Millau -Plopeni de bénéficier d'un véhicule municipal afin de se rendre à Plopeni en Roumanie afin d'aider la population et les justificatifs produits (*permis de conduire et déclaration à l'assurance*),

Considérant que la ville de Millau dispose d'un véhicule adapté à ce type de déplacement,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de prêt de véhicule municipal de type Citroën jumper immatriculé DD-871-JQ et ses avenants à intervenir auprès du Comité de Jumelage Millau -Plopeni.

**Article 2 :** Le véhicule sera mis à disposition de 11 mars au 21 mars 2022.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et à titre gratuit. Le comité de jumelage devra assurer le véhicule le temps du prêt.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Comité de Jumelage de Plopeni.

Fait à Millau, le 10 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

